

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 7 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987
relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)**

NOR : DEVP1527735A

Publics concernés : *intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de marchandises dangereuses en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).*

Objet : *actualisation des mesures nationales mises en œuvre pour appliquer les dispositions de la réglementation internationale relatives au transport maritime de marchandises dangereuses en colis.*

Entrée en vigueur : *le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.*

Notice : *conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI), le présent arrêté tient compte de l'entrée en vigueur, de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2016, de l'amendement 37-14 au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) adopté par la résolution MSC.372 (93) du Comité de la sécurité maritime de l'OMI.*

Références : *le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).*

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-1 et 6-2 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, notamment ses articles 1^{er}-1 et 1^{er}-2 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 4 et 4-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité dans sa 896^e session en date du 2 décembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent arrêté.

Art. 2. – Au 1 de l'article 411-1.04, les mots : « et MSC.328 (90) (amendement 36-12) » sont remplacés par les mots : « , MSC.328 (90) (amendement 36-12) et MSC.372 (93) (amendement 37-14) ».

Art. 3. – L'article 411-1.06 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 411-1.06

« Dispositions transitoires

[Rédaction réservée]. »

Art. 4. – Le 4 de l'article 411-1.09 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les dispositions mentionnées au 5.1.5.1.4 du code IMDG relatives à la notification des transports des matières radioactives s'appliquent selon les modalités définies à l'article 411-1.12 de la présente division. »

Art. 5. – La dernière phrase du 2 de l'article 411-1.10 est supprimée.

Art. 6. – Le titre de l'article 411-1.12 est remplacé par : « Notification pour les matières radioactives ».

Art. 7. – Le 2.1 de l'article 411-2.01 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2.1. Sur la base d'un certificat d'épreuve délivré par ses soins, et dans le respect des dispositions du manuel d'épreuves et critères des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiées par l'Organisation des Nations unies, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) est désigné comme autorité compétente pour délivrer :

- la déclaration d'agrément prévue aux 2.4.2.3.2.4 et 2.5.3.2.5 du code IMDG ;
- la dérogation prévue dans la disposition spéciale 181 du chapitre 3.3 et aux 5.2.2.1.9 et 5.2.2.1.10.1 du code IMDG. »

Art. 8. – Le 3 de l'article 411-6.03 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Codes de calcul.

Aux fins des 6.7.2.2.1, 6.7.3.2.1 et 6.7.4.2.1 du code IMDG, les recueils de règles techniques reconnus dans le cadre de l'agrément des citernes conformément aux dispositions de l'article 411-6.02 sont :

- CODAP ;
- ASME, section VIII, divisions 1 et 2 ;
- la norme EN 14025 : 2013. »

Art. 9. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 10. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 11. – La directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 décembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du service
des risques technologiques,*
J. GOELLNER

*La directrice
des affaires maritimes,*
R. BRÉHIER